



**ARRETE N° 015 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2022**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriales ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
Vu le décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifié modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la convention générale conclue entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion ;
Vu le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et ses annexes conclu en date du 1^{er} juillet 2021 entre les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;
Considérant les recensements effectués et les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des douze Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ouvre, au titre de l'année 2022, un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE II : L'épreuve écrite de cet examen professionnel se déroulera dans l'agglomération de Périgueux à la date suivante : 22 septembre 2022.
Les dates et lieux de l'épreuve orale seront précisés ultérieurement.

ARTICLE III : La période d'inscription est fixée du mardi 8 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022 inclus.
Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne : www.cdg24.fr
A défaut, les personnes qui le souhaitent auront la possibilité de faire une demande de dossier par voie postale aux mêmes dates. Les demandes de dossiers faites par courrier devront être accompagnées d'une enveloppe de format A4 affranchie pour un envoi de 100 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat.

ARTICLE IV : La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au 21 avril 2022 à minuit.
Les dossiers et pièces justificatives devront être déposés sur l'espace sécurisé du candidat, en s'assurant de clôturer l'inscription.
A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 21 avril 2022, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de la Dordogne faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).
Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à passer l'épreuve écrite du candidat.



ARTICLE V : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription à l'examen, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves.

La date limite de transmission pour cet examen est fixée au 11 août 2022.

ARTICLE VII : L'envoi par le centre de gestion de la Dordogne de tous les documents relatifs à l'examen professionnel se fera désormais par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve écrite, la convocation à l'épreuve orale, les notifications des résultats seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg24.fr.

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

ARTICLE VIII : L'examen professionnel est organisé selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront, dans une notice explicative consultable en ligne, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription à l'examen professionnel ;
- les modalités pratiques de son déroulement ;
- la nature et le programme des épreuves ;
- les conditions de validité de la réussite à l'examen professionnel.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du Centre de Gestion organisateur.

ARTICLE IX : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Marsac-sur-l'Isle,
le 18 janvier 2022,
Le Président,



Laurent PEREA.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

-transmis le 25/01/2022

-affiché le 25/01/2022